



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'une zone d'activités
situé sur la commune de VILLE-LE-MARCLET (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0056, relative au projet d'extension d'une zone d'activités situé route départementale 1001 sur la commune de Ville-le-Marclet, reçue et considérée complète le 05 août 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 07 septembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 8 hectares, en la construction d'une surface de vente à dominante alimentaire avec une emprise au sol de 2313 m², les voiries et réseaux, 142 places de stationnement et les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone d'activités des Hauts du Val de Nièvre et des Hauts Plateaux, ainsi que dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine de L'Etoile instaurés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 mars 2017, et à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » ;

Considérant l'implantation du projet, sur une parcelle agricole cultivée, en dehors des espaces boisés susceptibles d'interagir avec les milieux naturels d'intérêt à proximité ;

Considérant l'absence d'impact significatif de la création de 142 places de stationnement sur les conditions de circulation du trafic à l'intérieur de la commune ;

Considérant toutefois, que les futures implantations à l'intérieur de la zone d'activités devront prendre en compte les effets cumulés des précédents projets, notamment en termes de consommation foncière, de mobilité et de protection de la biodiversité ;

Considérant enfin que les aménagements envisagés doivent faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique, en vue de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension d'une zone d'activités situé route départementale 1001 sur la commune de Ville-le-Marclet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de consulter, préalablement à la réalisation des travaux, l'hydrogéologue agréé en hygiène publique et de prendre en considération ses remarques destinées à assurer la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr